****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire**2023/** |
| date du jugement**27/11/2023**  |
| numéro de rôle**R.G. : 20/2724/A – 21/404/A** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| délivrée àle €  | délivrée àle € | délivrée àle € |

 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE****Jugement** **Troisième chambre** |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**En cause :**

**Monsieur X**, faisant élection de domicile en l’étude de son conseil Maître LEBOUTTE ALICE, avocate, rue Charles Radoux Rogier, 2 à 4053 EMBOURG.

Partie demanderesse, représentée par Maître Alice LEBOUTTE, avocate précitée.

**Contre :**

1. **L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,** établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l’Empereur, 7, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484.

Partie défenderesse, représentée par Maître Céline HALLUT, avocate à 4031 LIEGE, rue Vaudrée, 186.

**2. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé C.S.C., caisse de paiement des allocations de chômage,** ayant son siège social chaussée de Haecht, 579 à 1030 SCHAERBEEK.

Partie défenderesse, défaillante.

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

* la requête introductive d’instance reçue au greffe le 5 octobre 2020 dans le RG 20/2724/A et le 11 février 2021 dans le RG 21/404/A ;
* le dossier de la partie demanderesse ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du 23 octobre 2023.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n’a pas été répliqué.

1. **FAITS ET OBJET DE LA DEMANDE**

1.

Monsieur X est né le 27 février 1962. Il a été admis pour la première fois au chômage sur base du travail le 25 avril 1988. A l’âge de 58 ans, il comptabilisait 244 jours de chômage.

Il a été licencié et à l’issue de la période couverte par son indemnité de rupture, il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 14 février 2020.

Dans les formulaires C1 et C1A qu’il a complétés à cet effet le 19 février 2020, il a renseigné l’exercice d’une activité accessoire comme indépendant dans le secteur du prêt-à-porter féminin depuis le 1er décembre 2011 (activité « live vêtements accessoires pour dames »).

Les 7, 8 et 9 avril 2020, Monsieur X a eu divers échanges par e-mail avec l’ONEm car il s’inquiétait de ne pas recevoir de décision et plus particulièrement de ne pas percevoir d’allocations de chômage. L’ONEm lui a alors exposé les obstacles à son indemnisation.

Le 30 juin 2020, l’ONEm a invité Monsieur X à faire valoir ses moyens de défense par écrit car l’ONEm constatait qu’il n’avait pas effectivement exercé son activité conjointement avec une activité salariée durant une période de trois mois précédant sa demande d’allocations.

Le 2 juillet 2020, Monsieur X a adressé ses commentaires et son livre de recettes à l’ONEm. Il a déclaré qu’il n’avait pas perçu de revenu de cette activité complémentaire en 2017 et 2018 et a transmis la copie de son livre de recettes de 2019, dont il résulte qu’il a effectivement exercé son activité en 2019.

**Le 6 juillet 2020, l’ONEm a pris la première décision litigieuse** : il a décidé de ne pas admettre Monsieur X au bénéfice des allocations de chômage à partir du 14 février 2020 parce qu’il exerce une activité accessoire et qu’il n’a pas cumulé cette activité avec une activité de travailleur salarié durant les trois mois au moins précédant la demande d’allocations (soit l’une des conditions fixées par l’article 48 §1er de l’AR du 25 novembre 1991).

Le 24 août 2020, le conseil de Monsieur X a tenté d’infléchir la décision de l’ONEm, en indiquant que la CSC avait par erreur introduit la demande d’allocations de Monsieur X dans le cadre du régime général visé à l’article 45 de l’arrêté royal alors que Monsieur X aurait dû bénéficier de la mesure tremplin indépendant car son licenciement était intervenu dans le cadre de la restructuration opérée par le groupe CARREFOUR en 2018. Selon elle, Monsieur X étant membre d’une cellule de reconversion, la mesure tremplin aurait dû être activée par la CSC suivant le formulaire C1C.

Par e-mail du 9 septembre 2020, l’ONEm a répondu au conseil de Monsieur X que la décision ne pouvait être revue car Monsieur X a déclaré personnellement exercer une activité complémentaire et a introduit un formulaire C1A dûment signé de sa main. L’ONEm précisait que Monsieur X avait envoyé, par courriel, des demandes d’informations complémentaires auxquelles il a à chaque fois été répondu (soit le 7, le 8 et le 9 avril). L’ONEm précisait encore que Monsieur X ne pouvait se voir accorder la mesure tremplin indépendant car la déclaration doit être préalable. Il ne pouvait donc l’obtenir rétroactivement.

Parallèlement, le conseil de Monsieur X a demandé à la CSC le 24 août 2020 de rectifier la demande d’allocations afin qu’il puisse bénéficier de la mesure tremplin.

Le 10 septembre 2020, la CSC a répondu qu’elle adressait les documents adéquats à Monsieur X afin d’introduire la demande de révision.

Le 28 septembre 2020, Monsieur X a introduit une demande de mesure tremplin indépendant et a complété à cet effet des formulaires C1 et C1C. Il y demande de bénéficier de cette mesure depuis le 14 février 2020.

Par courrier du 27 octobre 2020, l’ONEm a invité Monsieur X à faire valoir ses moyens de défense par écrit car il ressort du dossier qu’il n’a pas fait la déclaration d’activité d’indépendant accessoire préalablement au début de son activité et qu’en outre, d’après les données de la Banque carrefour de la sécurité sociale, il est repris comme travailleur indépendant à titre principal depuis le 14 février 2020.

Le 3 novembre 2020, Monsieur X a répondu en substance que :

* Sa première demande d’allocations date d’avant le 14 février 2020 et qu’il y a déclaré l’exercice de son activité accessoire. Il soutient donc qu’il a bien déclaré l’activité préalablement.
* Son passage en indépendant à titre principal à partir du 14 février 2020 résulte d’une décision prise par l’INASTI suite au refus de l’ONEm de l’indemniser en tant que chômeur. Il a joint à son e-mail la copie de ses échanges avec l’UCM. Il en résulte qu’il ne s’est volontairement lancé comme indépendant à titre principal qu’à partir du 1er septembre 2020.

**Le 12 novembre 2020, l’ONEm a pris la seconde décision litigieuse :** il a décidé de maintenir l’exclusion de Monsieur X du bénéfice des allocations à partir du 14 février 2020. Il décide que l’avantage tremplin indépendant ne peut lui être accordé car sa demande n’est pas préalable à l’exercice de l’activité et qu’il a exercé l’activité à titre principal au cours des 6 dernières années calculées de date à date.

2.

Monsieur X a contesté la première décision de l’ONEm du 6 juillet 2020 par requête déposée le 5 octobre 2020.

Monsieur X a contesté la seconde décision de l’ONEm du 12 novembre 2020 par requête déposée le 11 février 2021.

Il a également dirigé ces deux procédures contre son organisme de paiement, la CSC.

A titre principal, il demande l’annulation des deux décisions précitées et qu’il soit dit pour droit que :

* il peut bénéficier des allocations de chômage au taux chef de ménage à partir du 14 février 2020 ;
* il peut cumuler ses allocations de chômage avec l’exercice d’une activité d’indépendant à titre complémentaire conformément à la mesure dite « tremplin indépendant » et ce pour une durée d’un an à partir du 14 février 2020.

Il demande donc la condamnation de l’ONEm à lui payer les montants dus au titre d’allocations de chômage depuis le 14 février 2020 à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de chaque paiement.

A titre subsidiaire, il demande qu’il soit dit pour droit que la CSC a manqué à son devoir d’information et de conseil à son égard.

Il demande condamnation de la CSC à l’indemniser à concurrence d’un euro provisionnel.

1. **JONCTION**

Les deux recours précités sont étroitement liés entre eux. En vue de rendre une bonne justice, il y a lieu de les joindre conformément à l’article 30 du Code judiciaire.

1. **RECEVABILITE DES DEMANDES**

Les demandes sont recevables, aucun moyen d’irrecevabilité n’étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d’office.

1. **EXAMEN DES DEMANDES**

**IV.1. Bienfondé des décisions de l’ONEm**

1. **Rappel des principes**

1.

Pour pouvoir bénéficier d’allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (articles 44 et 45 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Le chômeur peut toutefois exercer une activité accessoire à certaines conditions (article 48 §1er de l’arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il doit :

* déclarer cette activité à l’ONEm au moment où il demande le bénéfice des allocations de chômage ;
* avoir exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ;
* exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures.

En outre l’activité ne doit pas être une activité exclue par l’article 48 §1er 4°.

S’il remplit ces conditions, le chômeur perçoit des allocations de chômage, en ce compris pour les journées d’activité. Les allocations sont toutefois susceptibles d’être limitées en fonction des revenus perçus dans le cadre de l’activité accessoire (article 130 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991).

2.

La mesure « tremplin-indépendant » consiste dans l’autorisation faite à un chômeur d’entreprendre une activité accessoire à titre d’indépendant tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage.

Cette autorisation est soumise à diverses conditions, qui sont énoncées à l’article 48 §1 bis de l’arrêté royal précité.

Il dispose que :

**«***Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, non visée à l'article 48bis, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que :*

*1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le* *chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;*

*2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date;*

*3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;*

***4°******le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du*** ***chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.***

*Par dérogation à l'article 71, alinéa 1er, 4°, le chômeur visé à l'alinéa 1er ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et, par dérogation à l'article 71bis, § 2, alinéa 1er, il est dispensé de la communication de l'exercice des activités autorisées qui y est mentionnée.
Par dérogation aux articles 44, 55, 7° et 109, l'exercice des activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations.*

*L'avantage du présent paragraphe ne peut à nouveau être accordé, que si le chômeur n'a pas bénéficié de cet avantage pendant les 6 années écoulées, calculées de date à date.»*

(c’est le Tribunal qui met en évidence)

3.

Concernant la charge de la preuve, l’article 48 §2 précise que « *Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées si elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes* ».

1. **Application dans les faits**

1.

C’est à juste titre que l’ONEm a pris la première décision litigieuse.

En effet, le contrat de travail de Monsieur X a été rompu le 1er décembre 2018. Il a ensuite perçu une indemnité de préavis couvrant la période du 1er décembre 2018 au 13 février 2020. Il n’a donc pas exercé d’activité de travailleur salarié au cours de cette période.

Il doit donc démontrer l’exercice de l’activité accessoire au moins trois mois avant le 1er décembre 2018. Or Monsieur X ne démontre pas l’exercice de l’activité accessoire avant cette date. Il n’a en effet obtenu aucun revenu de cette activité ni en 2017 ni en 2018 et n’apporte pas la moindre preuve de l’exercice de l’activité au cours de cette période.

Monsieur X ne remplissait donc pas la condition relative à l’exercice de l’activité pendant trois mois au moins en même temps qu’un travail salarié, telle que prévue à l’article 48 §1er.

La première décision litigieuse doit donc être confirmée.

2.

C’est également à juste titre que l’ONEm a refusé à Monsieur X le bénéfice de la mesure tremplin indépendant au terme de la seconde décision.

Certes le Tribunal constate, comme Monsieur X le soutient, que :

* Il a bel et bien déclaré l’exercice de l’activité accessoire au moment où il a demandé ses allocations de chômage le 19 février 2020 ;
* Il exerçait alors son activité à titre accessoire et non à titre principal ; ce n’est qu’en raison du refus de l’ONEm, intervenu postérieurement, de lui accorder les allocations de chômage qu’il a été considéré rétroactivement par l’INASTI comme un travailleur indépendant à titre principal à partir du 14 février 2020 ; or cette seule qualification par l’INASTI n’est pas suffisante pour considérer que Monsieur X a effectivement exercé l’activité à titre principal à partir du 14 février 2020, au sens de la règlementation du chômage ; l’ONEm n’apporte pas le moindre commencement de preuve quant à l’ampleur de l’activité ou quant aux revenus perçus par Monsieur X (qui pourraient amener à considérer que l’activité était exercée à titre principal) alors qu’il assume la charge de la preuve de l’incompatibilité des allocations de chômage avec l’activité du chômeur [[1]](#footnote-1).

La décision litigieuse doit donc être annulée en ce qu’elle est fondée sur des motifs inexacts, contradictoires ou non démontrés.

Néanmoins, substituant sa propre appréciation à celle de l’ONEm, le Tribunal constate que Monsieur X n’a pas demandé le 19 février 2020 le bénéfice de la mesure tremplin indépendant. Il ne l’a demandé que le 29 septembre 2020.

Or l’article 48 bis §1 bis, 4° prévoit une double obligation : déclarer l’exercice de l’activité et demander la mesure tremplin indépendant. Cette double condition doit être remplie :

* Soit avant d’entamer l’activité accessoire si le travailleur perçoit déjà des allocations de chômage
* Soit au moment de sa demande d’allocations si le travailleur ne perçoit pas déjà des allocations de chômage.

La mesure ne pouvait donc être accordée à titre rétroactif depuis le 14 février 2020 lorsque Monsieur X en a fait la demande le 29 septembre 2020.

Monsieur X ne peut donc prétendre au bénéfice des allocations de chômage à partir de cette date.

**IV.2. Responsabilité de la CSC**

1. **Rappel des principes**

1.

En vertu de l’article 3, alinéa 1er de la loi instituant la Charte de l’assuré social, « *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7*.(…) » (c’est le Tribunal qui souligne)

A cet égard, la doctrine écrit que « *le législateur a instauré une double obligation d’information. Tout d’abord une obligation répondant à une demande expresse (demande écrite) de l’assuré social. Mais aussi, une obligation dont l’initiative doit venir de l’institution elle-même tant pour l’examen des droits de l’intéressé que pour le maintien de ceux-ci. En enjoignant aux institutions de sécurité sociale de transmettre les compléments d’information d’initiative, la Charte les invite ainsi à faire preuve d’une certaine ‘proactivité’, qui constitue ‘la véritable plus-value’ de la Charte, en ce qu’elle évite que ne soient ‘laissées dans l’ombre des questions qu’une demande formulée de manière maladroite ne vise pas expressément’ et ‘permet d’individualiser l’information et d’assurer le lien avec la situation juridique concrète de l’assuré social’ »[[2]](#footnote-2).* (c’est le Tribunal qui souligne)

Dans un arrêt du 23 novembre 2009, la Cour de cassation a précisé que le complément d’information à fournir par l’institution de sécurité sociale n’est pas subordonné à la condition que l’assuré social ait fait une demande préalable.

Ainsi l’on considère que « *Les institutions doivent, en l’absence de demande préalable, satisfaire à une obligation de ‘réactivité’ qui leur interdit de rester passives face à une information qu’elles reçoivent ou en présence d’un dossier incomplet* »[[3]](#footnote-3).

La doctrine ajoute que « *Les institutions de sécurité sociales mettent désormais beaucoup d’informations à disposition du public, notamment via leur site internet. Toutefois cette information n’est pas toujours suffisamment personnalisée (…) A la croisée des devoirs d’information et de conseil, il a déjà été considéré qu’il appartenait aux institutions de sécurité sociale d’informer et de conseiller l’allocataire social sur la façon de mettre en forme ses déclarations et de choisir le formulaire correct pour ce faire. La rédaction lacunaire de ce formulaire ne peut être opposée à l’assuré social.* »[[4]](#footnote-4)

2.

La Charte de l’assuré social ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect par les institutions de sécurité sociale de leur obligation d’information.

Il y a donc lieu d’appliquer les principes de la responsabilité délictuelle, soit l’article 1382 du Code civil, qui implique qu’une faute et un préjudice en lien causal avec celle-ci soient démontrés.

Concernant la possibilité de réparer le préjudice en nature, c’est-à-dire par l’octroi des prestations sociales « perdues », la doctrine écrit que « *la question principale est de savoir si la réparation en nature est possible même si elle implique de déroger à des conditions légales.* »[[5]](#footnote-5) La réponse à cette question semble négative en raison du principe de légalité qui doit prévaloir. «*L’assuré social ne pourra être replacé dans la situation qui aurait été la sienne en l’absence de faute de l’institution si, ce faisant, il est dérogé aux conditions légales* »[[6]](#footnote-6).

La question se pose toutefois en des termes différents lorsque c’est un délai porté par la loi qui n’a pas été respecté en raison du défaut d’information de l’institution de la sécurité social.

Dans ce cas, l’octroi de la prestation de sécurité sociale au titre de réparation en nature du préjudice ne déroge pas à une condition d’octroi et ne semble donc pas contraire au principe de légalité [[7]](#footnote-7).

3.

Dans un arrêt du 16 mai 2018[[8]](#footnote-8), la Cour du travail de Bruxelles a, dans le cadre d’une action en responsabilité d’un organisme de paiement des allocations de chômage, considéré que celui-ci avait manqué à son devoir d’information et de conseil et a fait application de l’article 167 §4 de l’AR du 25 novembre 1991, qui stipule que « *L'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées ou dont la récupération a été ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente en raison de sa négligence de sa faute, notamment si les documents ont été transmis tardivement au bureau de chômage* ». La Cour a donc confirmé le jugement d’instance qui condamnait l’organisme de paiement à payer les allocations de chômage pour la période litigieuse (dans ce cas, la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant).

1. **Application dans les faits**

1.

Interpellé par l’Auditorat du travail sur sa responsabilité éventuelle, la CSC indique, par courrier du 25 janvier 2021 (pièce n°9 de l’Auditorat du travail) que :

« *Lors de la constitution du dossier l’intéressé nous a déclaré avoir une activité accessoire et a opté pour l’article 45.*

*Les formulaires C1 et C1A ont été rédigés selon les déclarations de notre affilié.* »

Suite à la demande l’Auditorat du travail de lui transmettre les échanges de mails et de courriers intervenus avec son affilié ainsi que tout document étayant sa position, la CSC se contente de renvoyer à son courrier précité du 25 janvier 2021.

De son côté, Monsieur X soutient que lors de sa rencontre avec son organisme de paiement le 19 février 2020, il a mentionné qu’il remplissait les conditions pour bénéficier de la mesure tremplin (courrier de son conseil du 12 avril 2021 ; pièce n°12 de l’Auditorat du travail).

Il concède en revanche qu’il n’a *a priori* pas déclaré à la CSC qu’il n’avait exercé aucune prestation en 2017 et 2018 et qu’il n’avait perçu aucun revenu de cette activité complémentaire au cours de ces années (cf. l’e-mail de son conseil du 18 octobre 2021 ; pièce n°21 de l’Auditorat du travail).

Il ajoute que la CSC ne l’a pas questionné sur l’exercice de l’activité en 2017 et 2018.

Son conseil ajoute «  *il est par ailleurs exact que Monsieur X n'avait aucune connaissance de la réglementation du chômage dont l'article 45 de l'arrêté royal. Monsieur X a par contre participé à une cellule de reconversion dès lors qu'il a été licencié dans le cadre d'un licenciement collectif. Ce sont les personnes, notamment les préposés du FOREm, encadrant cette cellule de reconversion qui ont renseigné Monsieur X sur son droit à la mesure tremplin.*

*En définitive, la seule chose que Monsieur X savait, sur base de l'information qui lui avaient été communiquées par les personnes de la cellule reconversion, c'est qu'il pouvait continuer son activité d'indépendant à titre complémentaire et bénéficier d'allocations de chômage du fait de cette mesure tremplin.*

*C'est donc bien une erreur d'appréciation dans le chef de la CSC qui est à l'origine du fait que la mesure tremplin n'a pas été activée, la CSC ne s'étant au demeurant pas renseignée sur l'exercice effectif de l'activité de Monsieur X pour les années 2017 et 2018, tandis que celui-ci avait recommencé à exercer son activité fin 2019- début 2020 ainsi qu'en attestent les documents joints et adressés à l'ONEm. »*

2.

Il importe peu que Monsieur X ne démontre pas qu’il a indiqué à la CSC qu’il souhaitait bénéficier de la mesure tremplin indépendant.

En effet, compte tenu du devoir d’information et de conseil qui incombe aux institutions de sécurité social (notamment aux organismes de paiement), il appartenait à la CSC d’une part de vérifier que Monsieur X remplissait les conditions pour obtenir le paiement des allocations de chômage malgré la déclaration d’une activité accessoire et le cas échéant, de le conseiller quant aux démarches à accomplir.

Or d’une part, la CSC n’a pas interrogé Monsieur X sur l’exercice de son activité en 2018 alors que son contrat de travail a été rompu le 1er décembre 2018 et que la période pertinente pour vérifier l’existence d’un cumul d’au moins trois mois (pour bénéficier de l’article 48 §1er) était donc antérieure à cette date.

D’autre part, ne constatant pas cet obstacle à l’obtention des allocations de chômage, la CSC n’a fourni à Monsieur X aucun des conseils auxquels il pouvait prétendre à ce moment, à savoir l’exposé des solutions qui s’offraient à lui pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage malgré l’exercice de son activité accessoire, parmi lesquelles figurait la demande d’une mesure tremplin indépendant prévue par l’article 48 §1 bis.

Déclarant que Monsieur X a opté pour l’article 45 et que les formulaires C1 et C1A ont été complétés conformément aux déclarations de Monsieur X, la CSC fait totalement fi de son devoir d’information et de conseil, réduisant son rôle à celui d’un scribe ou d’une secrétaire sans compétence particulière, ce qui est totalement contraire aux devoirs et obligations qui lui incombent.

A l’époque, ainsi qu’il a été indiqué ci-dessus, Monsieur X remplissait les conditions pour obtenir le bénéfice de la mesure tremplin indépendant. La CSC aurait donc dû l’orienter vers cette solution et lui faire remplir un formulaire C1C.

La CSC a manqué à son devoir de conseil et d’information. Elle a donc commis une faute.

3.

Monsieur X soutient qu’en raison de cette faute il a subi un préjudice correspondant au montant des allocations de chômage du 14 février au 31 août 2020 (puisqu’il a exercé son activité à titre principal à partir du 1er septembre 2020), sous déduction du RIS qu’il a perçu au cours de cette période.

Il est en effet certain que si Monsieur X avait été correctement conseillé par la CSC, il aurait introduit dès le 19 février 2020 une demande de mesure tremplin indépendant et qu’il aurait bénéficié des allocations de chômage à partir du 14 février 2020.

Il y a donc lieu de condamner la CSC au paiement d’un euro provisionnel et de rouvrir les débats afin que Monsieur X chiffre et justifie son dommage à titre définitif.

Monsieur X et la CSC sont en outre invités à s’expliquer sur la possibilité d’une réparation en nature et sur l’application de l’article 167 §4 de l’AR du 25 novembre 1991.

**DECISION DU TRIBUNAL**

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement, contradictoirement à l’égard de Monsieur X et de l’ONEm et par défaut à l’égard de la CSC ;

Sur avis oral conforme de l’Auditorat du travail,

Joint les causes RG 20/2724/A et 21/404/A ;

Demande dirigée contre l’ONEm

Dit la demande de Monsieur X recevable et fondée dans la mesure qui suit :

* Confirme la décision de l’ONEm du 6 juillet 2020 ;
* Annule la décision de l’ONEm du 12 novembre 2020 mais dit pour droit que Monsieur X ne pouvait bénéficier de la mesure tremplin indépendant à partir du 14 février 2020.

Demande dirigée contre la CSC

Dit la demande recevable et déjà fondée dans la mesure qui suit :

**Dit que la CSC a commis une faute qui a causé un dommage à Monsieur X et la condamne au paiement d’un euro provisionnel en faveur de Monsieur X ;**

**Rouvre les débats** afin que Monsieur X chiffre et justifie son dommage et afin que Monsieur X et la CSC s’expliquent sur la possibilité d’une réparation en nature et sur l’application de l’article 167 §4 de l’AR du 25 novembre 1991.

**Fixe** la cause à cet effet le **lundi 12 février 2024 à 14 heures**, de la 3ème chambre du Tribunal du Travail de LIEGE, division Liège, place Saint-Lambert, 30, rez-de-chaussée, salle C.0.A..

Réserve à statuer sur le montant définitif du dommage et sur les dépens ;

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Stéphanie BAR, Juge présidant la chambre

Myriam DJELIL, Juge social à titre d’employeur

Juan-Fernando FERNANDEZ CUNA Juge social à titre d’ouvrier

Les Juges Sociaux, Le Président,

Et prononcé en langue française, à l’audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**

par St. BAR, Président de la chambre,

assisté de C. FAUVILLE, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l’article 329 du code judiciaire.

Le Greffier, Le Président,

1. article 48 §2 précité ; voy. M. SIMON « Privation de travail - activités du chômeur », in Chômage, ouvrage collectif sous la coordination de M. SIMON, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2021, n° 145, p. 124. [↑](#footnote-ref-1)
2. S. GILSON, Z. TRUSGNACH, F. LAMBINET, S. VINCLAIRE, “Regards sur la Charte de l’assuré social », in Questions spéciales de droit social, CUP, voL.150, Larcier, 2014, p.257, qui citent notamment M. DUMONT, J-F. NEVEN et S. GILSON. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid.*, pp. 258-259. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Ibid*., p. 263 et jurisprudence citée : C. trav. Bruxelles, 6 septembre 2000, Chron. D.S., 2002, p. 208. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Ibid.*, p. 278. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Ibid.*, p. 279. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voy. *ibid*, pp. 279-280 et l’arrêt cité de la Cour du travail de Bruxelles, 18 février 2013, RG n°2011/AB/141, disponible sur www.terralaboris.be. [↑](#footnote-ref-7)
8. RG n°2016/AB/297, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), cité par . GILSON, Z. TRUSGNACH, F. LAMBINET, « Questions choisies relatives à la Charte de l’assuré social : l’article 17 de la Charte – la responsabilité des institutions de sécurité sociale du fait de leurs manquements à leurs obligations d’information et de conseil », *in Questions choisies en droit de la sécurité sociale,* CUP, Anthemis, 2021, p. 427. [↑](#footnote-ref-8)